

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES  
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/VII/WG.2/WP.6  
17 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Septième session  
Genève, 8-12 mars 2004  
Point 8 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les mines autres  
que les mines antipersonnel

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI ET  
DU TRANSFERT DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL**

Note du secrétariat

Les coauteurs du texte proposé pour un protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi et du transfert des mines autres que les mines antipersonnel – l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse – ont demandé au secrétariat de bien vouloir faire reproduire en annexe à la présente note le texte publié précédemment dans les documents CCW/GGE/VI/WG.2/WP.9, du 20 novembre 2003, et CCW/GGE/VI/WG.2/WP.9/Corr.1, du 28 novembre 2003.

Annexe

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI ET  
DU TRANSFERT DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL**

Proposition présentée par l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse

**Article premier**  
**Dispositions générales**

1. Le présent Protocole a trait à l'emploi sur terre et au transfert des mines autres que les mines antipersonnel, y compris les mines de ce type qui sont posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavire employées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Les définitions énoncées dans les paragraphes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (ci-après dénommé le «Protocole II modifié») sont, par les présentes, incorporées par référence.
3. Les dispositions des articles 3, 6, paragraphe 1, 9, 10, 11, 12 et 14 du Protocole II modifié, en ce qu'elles concernent les mines autres que les mines antipersonnel, sont, par les présentes, incorporées par référence.

**Article 2**  
**Champ d'application**

L'application des dispositions du présent Protocole est sans préjudice de l'application des dispositions du Protocole II modifié, étant entendu toutefois que lorsqu'une Partie au présent Protocole est aussi partie au Protocole II modifié, ce sont les dispositions de l'article 4 du présent Protocole qui s'appliquent et non celles du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole II modifié.

**Article 3**  
**DéTECTABILITÉ**

1. Il est interdit d'employer des mines autres que les mines antipersonnel qui ne sont pas détectables comme spécifié ci-après.
2. Il doit être incorporé dans la structure des mines autres que les mines antipersonnel fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel technique courant de détection de mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui d'au moins huit grammes de fer formant une masse unique cohérente.

3. Il doit être incorporé dans la structure des mines autres que les mines antipersonnel fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel technique courant de détection de mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui d'au moins huit grammes de fer formant une masse unique cohérente.

4. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition du paragraphe 3 du présent article, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas [ ] ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

#### **Article 4**

##### **Mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel**

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins qu'elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation comme spécifié ci-après.

2. Toutes les mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas ou ne se neutralisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, il n'y ait pas plus d'une mine sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

#### **Article 5**

##### **Transferts**

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante qui a accepté le présent Protocole:

a) S'engage à ne pas transférer, sauf à des fins de destruction, de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

b) S'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;

c) S'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole;

d) S'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du présent Protocole, le respect de la disposition mentionnée dans ledit paragraphe, elle applique néanmoins l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes qui ont accepté ce dernier s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

-----